# COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

# des actes administratifs

# de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

# SOMMAIRE

# Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 13 janvier 2005 donnant délégation permanente de signature à M. Philippe STELMACH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Christrine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Hervé JARRY, chef du service de la coordination administrative et du courrier (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaires du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 5).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, en matière d'autorisation de travail de la main-d'œuvre étrangère (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude SORIN, agent contractuel, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de l'État (p. 12).

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 12).

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile (p. 13).

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile (p. 14).

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M<sup>me</sup> Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 14).

# Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 13 du 13 janvier 2005 donnant délégation permanente de signature à M. Philippe STELMACH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 28 pluviose an VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République:

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements; Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 22 octobre 2003 portant nomination de M. Philippe STELMACH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. Philippe STELMACH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

----**\**----

ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 559 du 31 août 2004 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne-Marie BONNET en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Anne-Marie BONNET, attachée de préfecture, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du  $1^{\rm er}$  juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Jean-Claude BOISSEL, en qualité de chef du bureau de la gestion des personnels et des moyens généraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. BOISSEL, délégation est donnée à :

- M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de classe nomale de préfecture,
- M. Joseph BEAÛPERTUIS, secrétaire administratif de classe normale de préfecture,

dans le cadre de l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Christrine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 856 du 5 janvier 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Marie-Christine NOÉ en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# Arrête:

Article 1 er. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 17 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Hervé JARRY, chef du service de la coordination administrative et du courrier.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1025 du 28 mars 2003 portant nomination de M. Hervé JARRY en qualité de chargé de mission auprès de M. le secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la note de service en date du 5 novembre 2003 ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Hervé JARRY, chef du service de la coordination administrative et du courrier, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 18 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 566 du 7 septembre 2004 portant nomination de M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste en qualité de chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Michel DERUELLE, attaché de préfecture analyste, chef du bureau des transmissions et de l'informatique de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY et à M. Arnaud ORSINY, fonctionnaires du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu les nécessité du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à Mme Nathalie DETCHEVERRY, secrétaire administrative de classe normale de préfecture et à M. Arnaud ORSINY, secrétaire administratif de classe normale de préfecture, à l'effet de signer en toutes matières relevant de leurs attributions, à

savoir : la réglementation et la délivrance des titres, les élections, les associations, les armes, les étrangers et naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 57 du 1<sup>er</sup> février 2001 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING en ce qui concerne les attributions liées au suivi de l'indice des prix, à l'environnement et aux installations classées :

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, à l'effet de signer en ce qui concerne les attributions intéressant le suivi de l'indice des prix, l'environnement, les installations classées et l'application du Code minier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 21 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK,

directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-

Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (secrétaire d'État au budget direction générale des impôts) en date du 16 août 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bernard BECK, inspecteur principal de 1ère classe des impôts, en qualité de directeur des services fiscaux;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

# Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

notamment son article 34;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 567 (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) du 3 avril 2003 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. René CARBASSE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République:

Vu la loi nº 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10314 du 31 août 2004 portant nomination d'inspecteurs principaux de 1ère classe des douanes et l'avis de mutation n° 10867 du 15 septembre 2004 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge NOÉ, inspecteur principal de 1ère classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

Le Préfet, Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2004 chargeant

M. Marc FOUQUET des fonction de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 25 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6ème échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-

- et-Miquelon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :
  - 1 Privation partielle d'emploi Privation totale d'emploi accompagnement des restructurations -Fonds national de l'emploi - Réduction de la durée de travail

#### 1.1. - Privation partielle d'emploi

- 1.1.1. Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R. 351-50, -51, -52 et -53 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).
- 1.1.2. Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du Code du travail)

# 1.2. - Privation totale d'emploi

- 1.2.1. Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité :
  - allocations d'insertion (article L. 351-9)
  - allocations de solidarité spécifique (article L. 351-10).
- 1.2.2. Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L. 351-6 à 40 du Code du travail).
- 1.2.3. Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R. 351-33)

### 1.3. - Réduction de la durée du travail

- 1.3.1. Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de convention d'appui technique d'aide à la décision pour la mise en œuvre de la réduction concertée du temps de travail dans les entreprises (décret 2000-74 du 28 janvier 2000).
- 1.3.2. Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de conventions sur la réduction anticipée de la durée de travail dans les entreprises de 20 salariés au plus (décret du 31 janvier 2000).

# 2 - Insertion des travailleurs handicapés

2.0. - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

# 2.1. - Contrôle de l'obligation d'emploi

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L. 323-1 du Code du travail.

- 2.1.2 Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L. 323-8-1, L. 323-8-2 et L. 323-8-5 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R 323-11 du Code du travail).
- 2.1.3. Agrément des accords d'entreprises ou d'établissements relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise

d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L. 323-8-1 du Code du travail (article R. 323-6 du Code du travail).

2.1.4. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R 323-1 du Code du trayail).

# 2.2. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

- 2.2.1. Subvention d'installation (articles D. 323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L. 323-16 du Code du travail).
- 2.2.2. Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés.

# 2.3. - Mesures diverses en faveur des travailleurs handicapés

- 2.3.1. Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942 article 2).
- 2.3.2. Remboursement des frais de déplacement des travailleurs handicapés.

#### 3. - Formation professionnelle et insertion

- 3.1.1. Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficultés (article L. 322-4-1 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).
- 3.1.2. Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (circulaires TE 68/48 du 31 décembre 1968).
- 3.1.3. Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L. 961-4 et R. 961-14 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).
- 3.1.4. Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L. 941-1 du Code du travail).
- 3.1.5. Décisions individuelles relatives à l'accord et au refus d'enregistrement des contrats d'adaptation et d'orientation.
- 3.1.6. Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte apprentissage).
- 3.1.7. Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L. 942-1 du Code du travail décret n° 92-113 du 4 février 1992).
- 3.1.8. conclusion des contrats emploi solidarité, des conventions de formation complémentaire, des conventions destinées à favoriser l'embauche à l'issue d'un contrat emploi solidarité, et des décisions d'intervention du fonds de compensation (article L. 322-4-7 et L. 322-4-14 du Code du travail), décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992, décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 et circulaires du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions de mise en œuvre des contrats emploi solidarité et du 9 octobre 1992

modifiée relative à la mise en œuvre des emploisconsolidés à l'issue du contrat emploi solidarité.

- 4. Développement conseil, aide à la création d'entreprise et aides à l'emploi Décisions diverses
- 4.1. Aide à la création d'entreprise Aide à l'emploi
- 4.1.1. Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R. 351-41 à 47 du Code du travail).
- 4.1.2. Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-6 du Code du travail.
- 4.1.3. Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 article 3).

#### 5. - Gestion déconcentrée du personnel

- **5.1.** Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992, décret 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).
- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés ;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires.
- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, les délégations de signature qui lui sont conférées à l'article premier du présent arrêté, seront exercées par :
  - Mme Denise CORMIER

à défaut par - M<sup>me</sup> Sophie BRIAND, à défaut par - M. Marc GIRARD, contrôleurs du travail.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 26 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, en matière d'autorisation de travail de la main-d'œuvre étrangère.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, concernant la délivrance d'autorisations de travail à la main-d'œuvre étrangère, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté, sera exercée par M. Marc GIRARD, contrôleur du travail de classe supérieur.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 27 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude SORIN, agent contractuel, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le contrat d'engagement en date du 30 avril 2004 de M. Jean-Claude SORIN, directeur d'hôpital de lère classe en position de détachement, en qualité d'agent contractuel, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### *Arrête*:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude SORIN, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés
- le courrier parlementaire;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

----<del></del>

ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (équipement, transports, logement, tourisme et mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur

divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004 ;

Vu la circulaire du ministère de la Fonction publique et de la Réforme de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, à l'effet de signer, en matière de gesion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction de l'équipement pour le compte des collectivités territoriales.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires ;
  - les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations marititmes supérieurs à 90 000 € ;
  - les décisions relatives à :
    - \* la transformation des bâtiments de l'État ;
    - \* la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.
- Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre SAVARY, délégation de signature est donnée à :
  - M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général ;
  - M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;
  - M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités.
- Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête ·

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés ;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel n° 04002359 du 4 mai 2004 modifié par l'arrêté ministériel n° 04004367 du 11 juin 2004 nommant M. Jean-Marc GUYAU, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 92-604 du  $1^{\rm er}$  juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (agriculture et pêche) du 23 avril 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, vétérinaire inspecteur, en qualité de directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY
———◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierreet-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République:

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la Culture et de la Communication, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

- Art. 2. Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :
  - les arrêtés ;
  - le courrier parlementaire ;
  - les circulaires aux maires.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY
----
-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de l'État.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2004 chargeant M. Marc FOUQUET des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État, relevant de ses fonctions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 46 000,00 €, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. FOUQUET est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :
  - le budget de l'État et ses annexes ;
  - les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'éducation et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY
————◆———

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (équipement, transports, logement, tourisme et mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 5 avril 2004;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 46 000,00 €, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Pierre SAVARY est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :
  - le budget de l'État et ses annexes ;
  - les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

.

ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile;

Vu la nomination en qualité d'agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard PLACHENEAULT, inspecteur du trésor;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Art. 2. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :
  - les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe de l'aviation civile -BAAC).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté ministériel du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne;

Vu l'arrêté ministériel (équipement, transports, logement, tourisme et mer) n° 03014364 en date du 9 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 avril 2004;

Vu la nomination en qualité d'agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard PLACHENEAULT, inspecteur du trésor;

Vu les correspondances de la direction générale de l'aviation civile concernant la nomination du directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité d'ordonnateur délégué et de personne responsable des marchés du budget annexe de l'aviation civile pour certaines opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre SAVARY, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) pour les opérations « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau » et « réfection pérenne de la clôture de l'enceinte aéroportuaire ».

Art. 2. — M. Jean-Pierre SAVARY est également nommé responsable des marchés du budget annexe de l'aviation civile pour ces mêmes opérations.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Pierre SAVARY est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe de l'aviation civile-BAAC) pour les opérations « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau » et « réfection pérenne de la clôture de l'enceinte aéroportuaire ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile, le directeur de l'équipement et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M<sup>me</sup> Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

# LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157 du 6 avril 2004 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 856 du 5 janvier 2005 portant nomination de M<sup>me</sup> Marie-Christine NOÉ en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine NOÉ, chef du service des actions et des finances de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article premier susvisé, M<sup>me</sup> NOÉ est chargée de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :
  - le budget de l'État et ses annexes ;
  - les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M<sup>me</sup> NOÉ pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

- Art. 4. En cas d'empêchement ou d'absense de M<sup>me</sup> NOÉ, délégation de signature est donnée à :
- M. Robert LECOURTOIS, secrétaire administratif de classe supérieure, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'empêchement ou d'absence de M<sup>me</sup> NOÉ et de M. LECOURTOIS, la délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, adjoint administratif principal de première classe.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2005.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

